



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 19

Texte de la question

M Henri Bayard demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser s'il existe une réglementation en matière de pose de numérotation de maisons en bordure de rues et de numérotation de maisons à l'intérieur de lotissements privés. Cette numérotation étant faite pour faciliter la tâche des différents services publics ainsi que des particuliers dans la recherche d'une personne, il conviendrait de savoir si les colotis d'un lotissement privé peuvent s'opposer à une proposition de numérotation.

Texte de la réponse

Reponse. - La réglementation concernant le numérotage des maisons fait l'objet des articles L 131-12 et R 131-5 du code des communes. Ces dispositions prévoient que : dans toutes les communes où l'opération est jugée nécessaire par l'autorité communale, le numérotage des maisons est exécuté, pour la première fois, à la charge de la commune. Il est alors exécuté à la peinture à l'huile ; l'entretien du numérotage est à la charge des propriétaires qui, à leur frais, peuvent le faire exécuter d'une manière plus durable, soit en toile vernissée soit en faïence ou tout autre matériau. La jurisprudence a précisé la nature juridique des opérations de numérotage. Elle a estimé qu'il s'agit d'une mesure de police générale exercée par le maire pour des motifs d'intérêt général (TA Versailles 13 août 1977, Amringer, Leb. p 612). C'est dans le même sens que la Cour de cassation s'est prononcée à propos de l'obligation, faite aux propriétaires d'immeubles urbains longeant la voie publique, de supporter les plaques indicatrices du nom des rues (Cassation 8 juillet 1890, Hinaux, DP 20-1-365). Rien ne laisse à penser que les dispositions du code des communes sont applicables aux voies privées. Les travaux d'installation, d'aménagement et d'entretien des voies privées sont à la charge des propriétaires de ces voies et les mesures de police n'y sont normalement pas applicables sauf lorsqu'un texte particulier le prévoit. Les voies d'un lotissement, qui sont la propriété des acquéreurs des lots (Paris, 1^{re} ch, 31 octobre 1963, D 1964-286), ne sont donc pas concernées par les articles L 131-12 et R 131-5 du code des communes. Cependant, toute voie, quel qu'en soit le propriétaire, qui se trouve ouverte à la circulation publique, est soumise à la surveillance de l'autorité municipale qui peut prescrire toute mesure nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, de la tranquillité et de la salubrité publiques (société foncière Paris Languedoc, req. 89-689, 3 décembre 1975, Lebon p 1173). Sous réserve de l'appréciation du juge, on peut donc estimer que si le numérotage des maisons des voies privées ouvertes au public est l'affaire des propriétaires de ces voies, le maire peut y procéder, le cas échéant, s'il y va de l'intérêt général. En conséquence, les colotis d'un lotissement privé, dont les voies sont ouvertes au public, ne pourraient s'opposer à un arrêté du maire relatif au numérotage des maisons de ce lotissement que par la voie du recours contentieux devant le juge administratif.

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19

Rubrique : Voirie

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2128